



Assurance deux roues

Conditions Générales



Votre contrat est constitué :

- des présentes conditions générales qui précisent nos droits et obligations réciproques,
- des conditions particulières qui adaptent, complètent ces conditions générales à vos besoins actuels.
Elles indiquent la société d'assurance auprès de laquelle le contrat est souscrit, dénommée l'assureur.

Le présent contrat est soumis aux dispositions du Code des Assurances.

Votre contrat	3
Quel est le bien assuré ?	3
Qui est assuré ?	3
Où les garanties s'exercent-elles ?	4
Ce que nous prenons en charge	5
Selon le choix que vous avez fait, vous bénéficiez des garanties :	
Responsabilité civile	5
La défense de vos droits	7
Les recours	7
La protection juridique	7
Les dispositions communes aux garanties « Recours », « Protection juridique » et « Protection juridique Confort »	9
La sécurité du conducteur	12
Le décès du conducteur	13
Le casque	13
L'assistance aux personnes	13
Dommages tous accidents	14
• Dommages tous accidents	14
• Dommages par collision	14
• Vol	14
• Incendie	15
• Attentats	15
• Événements climatiques	16
• Catastrophes naturelles	16
• Catastrophes technologiques	16
• Bris d'optiques	16
L'assistance au véhicule	17
Accessoires et vêtements	20
Protection juridique confort	21
Ce que votre contrat ne prend pas en charge	22

Des précisions sur vos garanties	23
<hr/>	
Vos cotisations	23
<hr/>	
Où et comment payer vos cotisations ?	23
Qu'arrive-t-il si vous ne payez pas vos cotisations ?	24
Ce que vous devez également savoir	24
<hr/>	
Que devez-vous nous déclarer ?	24
En cas de modification de votre situation personnelle	24
Quand débute et finit votre contrat ?	25
Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?	25
Cas particuliers : suspension	26
En cas de réclamation	26
En cas de sinistre	27
Règles propres aux garanties "décès du conducteur" et "sécurité du conducteur"	29
Que devez-vous faire et dans quels délais ?	30
La prescription	31
Clause réduction-majoration	31
Lexique	34
<hr/>	

Votre contrat

Les garanties définies dans les présentes conditions générales sont accordées quand elles sont mentionnées aux conditions particulières.

Quel est le bien assuré ?

Au titre des garanties que vous avez souscrites, s'il s'agit :

- du véhicule terrestre à moteur à 2 ou à 3 roues, ou le quadricycle à moteur désigné aux conditions particulières.

Il est composé du modèle désigné aux conditions particulières et des éléments montés par le constructeur ou l'importateur,

- de l'ensemble que constitue ce véhicule avec une remorque qu'il tracte.

Le poids total en charge de la remorque doit être inférieur ou égal à 300 kg,

La remorque dételée n'est pas garantie au titre du présent contrat.

Elle peut toutefois être couverte par un contrat spécifique.

- du système antivol.

En cas de changement de véhicule, c'est aussi :

- le véhicule précédent conservé en vue de la vente et utilisé pour essais, pendant une durée maximale de trente jours à compter du transfert de la garantie sur le nouveau véhicule, mais uniquement pour les garanties « Responsabilité civile », « Recours » et « Protection juridique ».

La garantie cesse de plein droit à compter de la vente effective de ce véhicule.

Qui est assuré ?

Au titre de la garantie « Responsabilité Civile », il s'agit :

- du souscripteur du présent contrat,
- du propriétaire du véhicule assuré,
- de toute personne ayant la garde ou la conduite de ce véhicule,
- des passagers transportés. Toutefois, si leur transport n'est pas effectué dans des conditions suffisantes de sécurité telles que définies à l'article A 211-3 du Code des assurances, nous exercerons un recours contre le responsable de l'accident.

Au titre de la garantie « Assistance au véhicule », il s'agit :

- du souscripteur du présent contrat,
- du propriétaire du véhicule assuré,
- de toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule,
- des passagers transportés.

Votre contrat (fin)

Au titre des autres garanties souscrites (en dehors des garanties Vol, Incendie, Dommages tous accidents), il s'agit :

- du souscripteur du présent contrat,
- du propriétaire du véhicule assuré,
- de toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule.

N'ont jamais la qualité d'assuré les professionnels de la réparation, de la vente, ainsi que leurs préposés, dans l'exercice de leur activité.

Ces professions sont en effet soumises à une obligation d'assurance spécifique.

Où les garanties s'exercent elles ?

Au titre de la garantie "Responsabilité civile" :

Le contrat s'applique en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer dans les autres Etats mentionnés sur la carte verte et non rayés, ainsi que sur le territoire des Etats suivants : Andorre, Gibraltar, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Saint-Siège.

Au titre de la garantie "Catastrophes naturelles" :

Le contrat s'applique en France métropolitaine ainsi que dans les départements d'outre-mer.

Au titre des autres garanties souscrites :

Le contrat s'applique en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer, à Monaco, ainsi que pour les séjours n'excédant pas trois mois consécutifs :

- dans les autres Etats mentionnés sur la Carte Verte, et non rayés.
- Andorre, Gibraltar, Liechtenstein, Saint-Marin, Saint-Siège.

Si votre séjour excède trois mois consécutifs, nous vous invitons à prendre contact avec l'un de nos représentants locaux.

Ce que nous prenons en charge

La garantie responsabilité civile

Cette garantie est imposée par la Loi. C'est l'assurance minimale pour votre véhicule.

Nous garantissons votre responsabilité civile et celle des personnes assurées, lorsque des dommages matériels et/ou corporels sont subis par un tiers à l'occasion d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué,

La garantie s'exerce également dans les cas suivants :

Vous avez des enfants ?

- lors de l'utilisation du véhicule à votre insu par un mineur s'il s'agit de l'enfant du souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré, nous garantissons la responsabilité de l'enfant mineur.

Vous êtes employeur ?

- En cas de dommages matériels et/ou corporels subis par un de vos préposés pendant son service, si l'accident dans lequel est impliqué le véhicule assuré est survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et si le véhicule est conduit par l'employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, nous garantissons votre responsabilité civile,
- En cas d'accident causé par un de vos préposés révélant un permis de conduire non valable et que vous, souscripteur du contrat d'assurance ou propriétaire du véhicule assuré, avez fait l'objet d'une tromperie sur la validité du permis de conduire de ce préposé. Il est cependant entendu que la preuve de cette situation vous incombe.
Dans ce cas, nous garantissons votre responsabilité civile et nous exercerons notre recours contre le seul conducteur responsable.
- En cas de dommages corporels causés par le véhicule assuré à un de vos préposés par votre faute inexcusable ou de toute personne substituée dans la direction de l'entreprise ou de l'établissement, nous garantissons la réparation complémentaire prévue à l'article L 455-1-1 du code de la Sécurité sociale pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L 411-1 du même code.

Vous êtes fonctionnaire ?

- En cas de sinistre provoqué par vous et garanti par le présent contrat, nous garantissons votre responsabilité civile à l'égard des autres fonctionnaires en service.

Vous portez secours à un blessé ?

- lors du transport bénévole d'un accidenté de la route, si le véhicule est muni d'un side-car : nous remboursons les frais que vous avez supportés pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures de celui-ci, de vos effets vestimentaires et de ceux des personnes vous accompagnant,

Vous garez votre véhicule dans un immeuble ?

- En cas de dommages d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé, et pour la part dont la personne assurée n'est pas propriétaire, nous garantissons la responsabilité civile de la personne assurée,

La garantie responsabilité civile (fin)

Vous prêtez votre véhicule ?

- En cas de dommages causés au conducteur autorisé lorsque ces dommages sont liés à un vice ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré, nous garantissons la responsabilité civile personnelle du propriétaire du véhicule assuré.

Votre véhicule est volé ?

- pour tous les cas dans lesquels la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré de son propriétaire, nous garantissons votre Responsabilité Civile.
Nous exerçons alors un recours à l'encontre du conducteur et du gardien non autorisé et son(ses) complices(s).

Le montant de la garantie :

La garantie est accordée sans limitation de somme pour les dommages corporels, et limitée pour les dommages matériels à un montant qui figure sur vos conditions particulières ou sur votre dernier appel de cotisation.

Exception : lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire ou de son gardien autorisé, le montant de la garantie n'excède pas le montant prévu à l'article R 211-7 du Code des assurances.

Le montant de la franchise applicable est indiqué sur vos conditions particulières ou sur votre dernier appel de cotisation.

Nous ne garantissons pas au titre de la garantie "Responsabilité civile" :

- Les dommages subis par la personne conduisant le véhicule.
Ces dommages sont du ressort de la garantie « Sécurité du conducteur ».
- Les dommages subis par les auteurs, coauteurs, complices du vol du véhicule assuré.
- Les dommages subis par un préposé de l'assuré responsable à l'occasion d'un accident de travail (sauf faute inexcusable).
- Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre.
Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile que vous pouvez encourir en tant que gardien du véhicule du fait de dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule est garé, pour la part dont vous n'êtes pas propriétaire.
- Les dommages causés par un passager aux autres personnes transportées lorsque le véhicule assuré n'est pas impliqué dans la réalisation de l'accident.
- Les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées lorsque celle-ci est liée à un dommage corporel.
- La responsabilité civile encourue par les professionnels de la réparation, de la vente, et du contrôle de l'automobile, ainsi que les personnes travaillant dans leur exploitation.

La défense de vos droits

Nous dirigeons la transaction en matière civile avec les tiers lésés. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne nous est opposable.

En cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément notre intérêt et le vôtre, nous dirigeons le procès devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Devant les juridictions pénales si votre intérêt pénal est en jeu, nous ne pouvons intervenir qu'avec votre accord.

Les recours

Nous garantissons l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire ainsi que de celui des personnes transportées, afin d'obtenir, en dehors de tout différend ou litige entre vous et nous, la réparation des dommages subis par le véhicule assuré et ses occupants au cours d'un accident de la circulation.

Nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le tiers responsable si nous considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables.

La gestion du recours ne peut être déléguée à un mandataire qu'à notre initiative.

Le montant des garanties :

Notre garantie est plafonnée à un montant qui figure sur vos conditions particulières ou sur votre dernier appel de cotisation.

La protection juridique

Vous bénéficiez de l'assistance des juristes de JURIDICA - S.A. au capital de 8 377 134,03 € 572 079 150 R.C.S Versailles (7 ter, rue de la Porte de Buc, 78000 Versailles), société autonome et spécialisée, mandatée à cet effet par nous pour mettre en œuvre cette action.

Information juridique par téléphone

Nous mettons à votre disposition un service d'Informations Juridiques par téléphone du lundi au vendredi de 9h30 à 19h30 pour vous renseigner en cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige.

Une équipe de juristes spécialisés répond par téléphone à toute demande d'ordre juridique en vous délivrant une information pratique sur les principes généraux du droit français applicables à votre difficulté dans les domaines suivants :

- Défense pénale liée à la circulation,
- Achat du véhicule,
- Vente du véhicule,
- Location d'un véhicule,
- Réparation du véhicule.

La protection juridique (suite)

Défense pénale hors accident

Nous garantissons la défense de vos seuls intérêts si vous êtes poursuivis devant une juridiction répressive ou attrait devant une commission administrative en cas d'infraction au Code de la route du fait de la détention ou l'utilisation du véhicule assuré.

Litige avec l'assureur

En cas de litige entre vous et nous sur la mise en jeu d'une garantie du présent contrat ou le règlement d'un sinistre, JURIDICA s'engage à réclamer la réparation de votre préjudice auprès d'AXA ou de tout tiers responsable.

La garantie vous est acquise à condition que :

- **vous ne disposiez d'aucune information sur un éventuel litige susceptible de mettre en jeu la garantie au moment de sa prise d'effet et que les faits, les événements ou la situation source du litige soient postérieurs à la date de prise d'effet de la garantie, à moins que ne prouviez que vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance à cette date ;**
- **vous nous déclariez votre litige pendant la durée de validité de la garantie ;**
- **le montant des intérêts en jeu à la date de la déclaration du litige, soit supérieur à la somme fixée aux conditions particulières pour que le litige puisse être porté devant une juridiction.**

Défense pénale hors accident - litige avec l'assureur : les prestations fournies

Dès réception de la déclaration, un juriste prend en charge votre dossier, et en accuse réception.

- **Quel que soit le montant des intérêts en jeu, vous bénéficiez des prestations suivantes :**
 - Conseil :
En cas de litige garanti, le juriste analyse votre situation et vous fournit tous conseils sur l'étendue de vos droits, vous assiste et organise avec vous la défense de vos intérêts.
 - Recherche d'une solution amiable :
Dans le cadre de la stratégie déterminée en commun, le juriste recherche une solution amiable satisfaisante, dans un délai raisonnable.
- Si le montant des intérêts en jeu est supérieur au montant fixé aux conditions particulières, nous vous assistons en justice :
Lorsqu'aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée avec l'adversaire et lorsque la situation le nécessite, l'affaire est portée devant les tribunaux.
- Intervention d'un avocat
Lorsqu'il est fait appel à un avocat, vous disposez, **sous réserve de notre accord préalable sur la procédure à mettre en œuvre**, de la faculté de confier la défense de vos intérêts à l'avocat de votre choix.
Dans ce cas, vous saisissez directement votre avocat et négociez avec lui le montant des frais et honoraires (vous devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues ci-après). Vous pouvez également, si vous le souhaitez, nous confier le choix et la désignation de l'avocat chargé de vous défendre. Nous assurerons alors avec lui le suivi de la procédure.
Par ailleurs vous avez la liberté de choisir votre avocat chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous, étant toutefois précisé que les cas de désaccord portant sur le fondement de vos droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige sont résolus selon les dispositions prévues aux paragraphes « L'analyse de l'opportunité » et « Les frais pris en charge ». En cas de conflit d'intérêts, les modalités et conditions de règlement des frais et honoraires de l'avocat décrites au paragraphe « Frais pris en charge » s'appliquent.

La protection juridique (fin)

La déclaration du litige et l'information de JURIDICA

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le litige par écrit dès que vous en avez connaissance, en nous communiquant toutes pièces utiles.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, **dès réception**, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Vous devez, sous peine de non garantie, recueillir notre accord préalable sur les suites à donner à votre litige avant :

- de confier la défense de vos intérêts à un avocat ;
- de saisir une juridiction ;
- d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours.

Les dispositions communes aux garanties « Recours », « Protection juridique » et « Protection juridique Confort »

L'analyse de l'opportunité

Une fois informés de l'ensemble des données du litige, ainsi qu'à toute étape de sa gestion, nous envisageons en accord avec vous, après analyse, les suites à donner, et nous nous prononçons sur l'opportunité ou non de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance, ainsi que sur les mesures à prendre et les démarches à effectuer.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne que nous désignons d'un commun accord ou qui est désignée à défaut, par le Président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge à moins que le Président du tribunal de grande instance n'en décide autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives ;
- soit exercer vous même, à vos frais, l'action objet du désaccord. Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle que nous, ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent vous avons proposée, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez exposés pour cette procédure, dans les conditions et limites prévues au paragraphe « frais pris en charge ».

Les frais pris en charge

Nous prenons en charge dans la limite du plafond global figurant aux conditions particulières pour l'ensemble des frais et honoraires engagés pour la résolution de l'ensemble des litiges découlant d'un même événement :

- les coûts des procès verbaux de police ou de gendarmerie, ou de constat d'huissier engagés par JURIDICA et nous mêmes ;
- les honoraires d'experts engagés par JURIDICA et nous mêmes ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués, d'auxiliaires de justice ;
- les autres dépens taxables, **à l'exclusion des droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice** ;
- les honoraires et frais non taxables d'avocats **dans la limite des montants figurant ci-après.**

Les dispositions communes aux garanties « Recours », « Protection juridique » et « Protection juridique Confort » (suite)

Les montants indiqués ci-dessous s'entendent hors taxes et comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ils sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

	En euros	
<ul style="list-style-type: none"> Assistance à expertise, assistance à mesure d'instruction Recours précontentieux en matière administrative Représentation devant une commission civile ou disciplinaire 	- 264 €	Par intervention
<ul style="list-style-type: none"> Transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge 	- 258 €	Par affaire
<ul style="list-style-type: none"> Ordonnance, quelle que soit la juridiction, de référé 	- 369 €	Par ordonnance
<ul style="list-style-type: none"> Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré 	- 264 €	Par affaire
<ul style="list-style-type: none"> Tribunal de grande instance 	- 911 €	Par affaire
<ul style="list-style-type: none"> Tribunal de commerce, Conseil de prud'hommes, Tribunal administratif 	- 831 €	Par affaire
<ul style="list-style-type: none"> Toutes autres juridictions de première instance (dont juge de l'exécution) 	- 607 €	Par affaire
<ul style="list-style-type: none"> Appel en matière pénale 	- 660 €	Par affaire
<ul style="list-style-type: none"> Appel toutes autres matières 	- 955 €	Par affaire
<ul style="list-style-type: none"> Cour d'assises 	- 1320 €	Par affaire (y inclus les consultations)
<ul style="list-style-type: none"> Cour de cassation et Conseil d'État 	- 2069 €	Par affaire (y inclus les consultations)

La prise en charge des honoraires et des frais non taxables d'avocats s'effectue selon les modalités suivantes :

- Soit, nous réglons directement, les montants ci-dessus, à l'avocat saisi par vous avec notre accord, sur justificatifs de la procédure engagée et de la décision rendue, et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée. A défaut, nous vous remboursons les montants ci-dessus prévus sur présentation d'une facture acquittée.

Lorsque l'avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pourrions verser une avance en cours de procédure à hauteur de 50 % des montants prévus ci-dessus et dans la limite des sommes qui vous sont réclamées.

- Soit, nous réglons directement l'avocat saisi par nous avec votre accord.

Cependant, lorsque vous êtes assujetti à la TVA, vous procédez au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires indiqués ci-dessus, et nous vous remboursons les montants hors taxes sur présentation des justificatifs ainsi que de la facture acquittée.

Si plusieurs personnes, dont vous, ont des intérêts communs dans un même conflit contre un même adversaire, notre prise en charge sera calculée au prorata du nombre d'intervenants dans ce conflit.

Les dispositions communes aux garanties « Recours », « Protection juridique » et « Protection juridique Confort » (fin)

Juridictions étrangères

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

Subrogation

Nous sommes substitués, dans la limite des sommes que nous vous avons payées directement ou dans votre intérêt, dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions.

Le montant des garanties :

Notre garantie est plafonnée à un montant qui figure sur vos conditions particulières ou sur votre dernier appel de cotisation.

Nous ne garantissons pas au titre des garanties « Recours », « Protection juridique », et « Protection juridique Confort ».

- toutes les condamnations (y compris les condamnations au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ou équivalent), amendes et accessoires ;
- les honoraires des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des procédures ;
- votre défense si vous êtes poursuivi pour un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ;
- votre défense si vous êtes mis en cause pour dol dans le cadre de la vente de votre véhicule ;
- les litiges :
 - qui ont pour origine une contravention sanctionnée par le paiement d'une amende forfaitaire ;
 - pour lesquels vous êtes poursuivi pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, pour délit de fuite ou pour refus d'obtempérer ;
 - opposant les assurés entre eux ;
 - relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
 - liés au recouvrement de vos créances.

Selon la solution que vous avez choisie, outre les garanties décrites ci-dessus, d'autres événements peuvent être couverts grâce à la Protection Juridique Confort. (Page 21)

La sécurité du conducteur

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux conditions particulières.

Nous garantissons l'indemnisation des personnes assurées en cas d'accident corporel de la circulation dont elles seraient victimes en tant que conducteur du véhicule assuré.

Le préjudice des personnes assurées est calculé selon les règles du droit commun français, sous déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers-payeurs.

Les prestations indemnitaires sont celles versées par les tiers énumérés à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes.

Le préjudice indemnisé comprend notamment :

En cas de blessures :

- les frais de traitement médical, chirurgical et pharmaceutique,
- l'incapacité temporaire de travail à compter du 1^{er} jour d'interruption,
- les frais d'appareillage et de prothèses,
- l'incapacité permanente totale ou partielle,
- le coût de l'assistance d'une tierce personne après stabilisation,
- les souffrances physiques,
- le préjudice esthétique,
- le préjudice d'agrément.

En cas de décès :

- le préjudice économique des ayants droit consécutif au décès du conducteur, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'accident garanti,
- le préjudice moral,
- les frais d'obsèques.

Comment serez vous indemnisé en cas d'incapacité permanente ?

L'incapacité permanente est déterminée par référence au barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en Droit Commun (barème « Concours médical 2001 »).

La valeur du point est fixée en fonction du taux d'incapacité permanente déterminé tel que ci-dessus.

Quelle que soit la responsabilité du conducteur assuré, nous versons l'indemnité dès lors que le taux d'incapacité permanente est supérieur au montant défini aux conditions particulières, dans la limite du plafond garanti (cette franchise est toujours déduite).

Cette indemnité représente :

- une **avance sur indemnisation** lorsqu'un recours s'avère possible en totalité ou partiellement,
- un **règlement définitif** lorsque la responsabilité du conducteur assuré est totalement engagée ou lorsqu'un recours s'avère impossible.

La sécurité du conducteur (suite)

Subrogation

En application de l'article L 211-25 du Code des assurances, nous sommes substitués, pour chacun des chefs de préjudice réparés, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l'accident, à concurrence du montant des sommes payées par nous.

Le montant des garanties

Notre garantie est plafonnée à un montant qui figure sur vos conditions particulières ou sur votre dernier appel de cotisation.

Le décès du conducteur

En cas de décès du conducteur provoqué par un accident de la circulation routière (immédiat ou dans les douze mois suivant le jour de l'accident) et en l'absence de tiers responsable, nous versons au conjoint survivant (non séparé de corps) ou, à défaut, au concubin notoire ou, à défaut, aux héritiers de la victime, un capital défini aux conditions particulières.

Nous ne garantissons pas au titre des garanties « Sécurité du conducteur » et « Décès du conducteur » :

- le conducteur qui, au moment de l'accident, est sous l'empire d'un état alcoolique (articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la Route), ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie, ou a refusé de se soumettre à ce dépistage avant de décéder ;
- le conducteur qui au moment de l'accident est sous l'empire de stupéfiants non prescrits médicalement ;
- les sinistres causés intentionnellement par le souscripteur, le propriétaire du véhicule et toute personne ayant la conduite du véhicule, ou avec leur complicité.

Le casque

Nous remboursons le casque endommagé du conducteur accidenté lors d'un événement couvert au titre des garanties « Responsabilité civile », « Sécurité du conducteur », « Incendie », « Événements climatiques », « Dommages tous accidents » et « Dommages par collision » dans la limite du montant indiqué aux conditions particulières.

L'assistance aux personnes

À plus de 30 km de votre domicile principal et dans le monde entier, pour les séjours inférieurs à 90 jours, en cas de maladie imprévisible ou d'accident corporel, le(s) passager(s) du véhicule assuré, et vous-même bénéficiez de l'assistance aux personnes dans les conditions définies dans les conditions générales Assistance aux personnes. Pour pouvoir bénéficier de toutes les prestations prévues, **n'engagez aucune dépense avant d'avoir appelé le service assistance.**

Les dommages aux véhicules

Les garanties suivantes sont accordées quand elles sont mentionnées aux conditions particulières :

Dommages tous accidents

Nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages résultant :

- de la collision du véhicule assuré avec un ou plusieurs autres véhicules,
- du choc entre le véhicule assuré et un corps fixe ou mobile,
- du versement sans collision préalable du véhicule assuré,
- d'un acte de vandalisme.

Dommages par collision

Nous remboursons les dommages subis par le véhicule lorsque celui-ci a été endommagé par un accident résultant d'une collision avec tout ou partie d'un véhicule, un animal domestique ou un piéton, sous réserve que le gardien du véhicule ou de l'animal, ou le piéton soit un tiers dûment identifié.

Nous ne garantissons pas, au titre des garanties « Dommages tous accidents » et « Dommages par collision », les dommages :

- subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur conduit sous l'empire d'un état alcoolique (articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la Route) ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,
- subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur conduit sous l'empire de stupéfiants non prescrits médicalement,
- qui seraient la conséquence directe et exclusive d'un défaut d'entretien ou de l'usure du véhicule,
- subis par les pneumatiques sauf si ces dommages sont la conséquence d'un accident affectant d'autres parties du véhicule,
- consécutifs à un vol (sauf vandalisme), incendie, événements climatiques, chute de la foudre, court-circuit ou au gel,
- consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.

Restriction à nos garanties dommages

En cas de transport du véhicule par air, par eau ou par mer, nous limitons notre garantie à sa seule destruction totale.

Vol

Nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages résultant de sa disparition ou de sa détérioration à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol ainsi que ceux résultant de la disparition ou de la détérioration des éléments volés indépendamment du véhicule s'ils entrent dans la définition du véhicule assuré.

Le vol et la tentative de vol ne sont toutefois garantis que lorsque sont établis des indices sérieux confirmant l'intention du voleur de dérober le véhicule ou un élément du véhicule.

Les dommages aux véhicules (suite)

Ces indices sont notamment constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule. En cas de tentative de vol du véhicule ou de découverte du véhicule après vol : le forçage de la direction ou de son antivol, la modification des branchements électriques ayant permis le démarrage du véhicule et, plus spécifiquement pour les side-cars, les détériorations liées à une pénétration par effraction dans l'habitacle.

Dans tous les cas, il vous appartient d'apporter la preuve, par tous les moyens, des circonstances dûment établies du vol ou de la tentative de vol.

Avec notre accord préalable, nous vous remboursons également les frais engagés pour la récupération du véhicule assuré.

Restriction de notre garantie

Si les clés se trouvaient sur le véhicule, ou si celui-ci n'était pas immobilisé grâce au système antivol requis, la garantie n'est pas acquise lorsque le vol a été commis sur une voie ou dans un lieu ouvert au public (sauf cas d'agression).

Nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Vol » :

- les vols commis par les membres du foyer de l'assuré, ainsi que les vols commis avec leur complicité,
- les vols commis, pendant leur service, par les préposés du souscripteur, du propriétaire, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule,
- l'escroquerie ou l'abus de confiance, tels que définis par le Code pénal,
- les dommages consécutifs à un acte de vandalisme.

Incendie

Nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages résultant d'un incendie, de l'action de la foudre, d'explosion.

Nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Incendie » :

- les dommages subis par les appareils électriques ou électroniques du fait de leur seul fonctionnement pour les véhicules de plus de cinq ans,
- les dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs,
- les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes, ni embrasement,
- les explosions des pneumatiques et les dommages au véhicule en résultant.

Attentats

Nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats commis sur le territoire, c'est-à-dire en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer, dès lors que le contrat comporte une garantie de dommages au véhicule.

Les dommages aux véhicules (fin)

Événements climatiques

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré résultant :

- de tempêtes, ouragans, ou cyclones : l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, si l'intensité de ce phénomène est telle qu'il détruit ou détériore plusieurs bâtiments de bonne construction ou plusieurs véhicules terrestres à moteur dans la commune de survenance du sinistre ou dans les communes avoisinantes,
- de la grêle,
- des chutes de neige.

Catastrophes naturelles

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs subis par le véhicule assuré et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages proposées et ce dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Le propriétaire conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise.

Le montant de cette franchise est fixé par arrêté ministériel. En cas de modification de la franchise celle-ci entre en application à la date fixée par le nouvel arrêté.

Catastrophes technologiques

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages proposées, et ce, dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Bris d'optiques

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux conditions particulières.

Nous garantissons les frais de réparation et/ou de remplacement des optiques avant du véhicule résultant de leur bris.

Nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Bris d'optiques » :

- l'ensemble des feux arrière,
- les rétroviseurs,
- tout autre élément en verre, glace ou verre organique.

L'assistance au véhicule

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux conditions particulières :

- en cas d'accident, de vol ou de crevaison du véhicule assuré (dans les pays prévus en page 4) sans franchise kilométrique,
- en cas de panne du véhicule assuré au-delà de la franchise kilométrique éventuelle, indiquée aux conditions particulières.

Pour bénéficier de cette garantie, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention le service d'assistance afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge.

Dépannage - remorquage

Le service assistance organise et prend en charge, à concurrence de 153 €, le dépannage ou le remorquage du lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche de l'incident.

Cependant, pour les incidents survenus sur autoroute, l'appel préalable n'est pas nécessaire : le service assistance rembourse, à concurrence de 153 €, et sur présentation de pièces justificatives originales, les frais de dépannage ou remorquage que l'assuré aura avancés.

Poursuite du voyage ou retour au domicile

En France métropolitaine :

Si le véhicule n'est pas réparable le jour même, le service assistance peut :

- soit participer aux frais d'hôtel imprévus (chambre et petit déjeuner), à concurrence de 46 € par bénéficiaire et par nuit dans la limite de deux nuitées, si les bénéficiaires décident d'attendre les réparations sur place,
- soit prendre en charge les frais de taxi entraînés par le transport des bénéficiaires vers une destination de leur choix dans un rayon de 100 km,
- soit mettre à la disposition des bénéficiaires et prendre en charge :
 - un billet d'avion classe économique, ou
 - un billet de train première classe, ou
 - un véhicule de location dans la limite de 24 heures (véhicule de petite ou moyenne catégorie : A ou B selon les disponibilités locales et les conditions de la société de location) ; au titre de cette prestation, les bénéficiaires peuvent transporter avec eux un volume de bagages ne changeant pas la nature ni l'importance du moyen de transport proposé, afin de leur permettre de regagner leur domicile ou de parvenir à leur lieu de destination situé en France métropolitaine.

A l'étranger :

Si le véhicule est immobilisé moins de 72 heures, le service assistance peut :

- soit participer aux frais d'hôtel imprévus (chambre et petit déjeuner), à concurrence de 46 € par bénéficiaire et par nuit dans la limite de deux nuitées, si les bénéficiaires décident d'attendre les réparations sur place,

L'assistance au véhicule (suite)

- soit prendre en charge les frais de taxi entraînés par le transport des bénéficiaires vers une destination de leur choix dans un rayon de 100 km,

Si le véhicule est immobilisé plus de 72 heures et si la réparation nécessite plus de 5 heures de main-d'œuvre :

- le service assistance permet aux bénéficiaires transportés de rejoindre leur domicile en France métropolitaine, en mettant à leur disposition et en prenant en charge :
 - un billet d'avion, classe économique, ou
 - un billet de train première classe, ou
 - un véhicule de location dans la limite de 48 heures (véhicule de petite ou moyenne catégorie : A ou B selon les disponibilités locales et les conditions de la société de location) ; au titre de cette prestation, les bénéficiaires peuvent transporter avec eux un volume de bagages ne changeant pas la nature ni l'importance du moyen de transport proposé,

Si la destination finale des personnes transportées se trouve à l'étranger, le service assistance peut prendre en charge la poursuite de leur voyage dans la limite des dépenses que supposerait leur retour au domicile.

Récupération du véhicule en France où à l'étranger

En cas de sinistre couvert,

- en France métropolitaine, si les bénéficiaires ont regagné leur domicile ou poursuivi leur voyage jusqu'au lieu de destination situé en France métropolitaine, le véhicule n'étant pas réparable le jour même, ou
- à l'étranger, si les bénéficiaires ont regagné leur domicile, le véhicule étant immobilisé plus de 72 heures et nécessitant plus de 5 heures de main d'œuvre, le service assistance met à la disposition du bénéficiaire ou d'une personne désignée par lui-même un billet de train première classe ou un billet d'avion classe économique, afin d'aller récupérer le véhicule réparé.

En cas de récupération du véhicule volé, la prestation est accordée si le véhicule est roulant.

Expédition de pièces détachées à l'étranger

Si, à la suite d'un sinistre immobilisant le véhicule couvert, le bénéficiaire ne peut trouver sur place les pièces détachées indispensables à la réparation de son véhicule, le service assistance expédie les pièces disponibles en France métropolitaine par les moyens les plus rapides sous réserve des législations locales et disponibilités des moyens de transport. Un paiement préalable pourra être demandé au bénéficiaire.

L'abandon de la fabrication par le constructeur et la non disponibilité de la pièce en France métropolitaine constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cet engagement.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser au service assistance le prix des pièces détachées qui lui sont adressées majoré des frais éventuels de dédouanement, dans un délai maximum de 30 jours calculés à partir de la date d'expédition. Une caution est exigée si le prix de la pièce dépasse 456 €.

Seuls les frais de recherche, de contrôle, de conditionnement, d'expédition et de transport sont pris en charge par AXA Assistance.

L'assistance au véhicule (suite)

Rapatriement du véhicule de l'étranger

Si le véhicule couvert se trouve à l'étranger, qu'il n'est pas réparable sur place ou si la réparation nécessite plus de 5 heures de main-d'œuvre et immobilise le véhicule plus de 72 heures, le service assistance organise et prend en charge le rapatriement de ce véhicule à concurrence de sa valeur telle qu'elle s'établit à dire de professionnel de l'automobile après la panne, l'accident, l'incendie, la tentative de vol ou lorsque le véhicule volé est retrouvé. Le rapatriement du véhicule est effectué jusqu'au garage choisi par le bénéficiaire en France métropolitaine.

Lorsque le véhicule immobilisé est âgé de moins de cinq ans et n'est pas considéré à dire d'expert comme une épave, le service assistance s'engage, à la demande du bénéficiaire, à le rapatrier systématiquement.

Le rapatriement du véhicule est effectué dans les meilleurs délais. Tout retard intervenant dans l'opération ne peut être opposé au service assistance. Toute détérioration, tout acte de vandalisme, vol d'objets ou d'accessoires survenant pendant l'immobilisation du véhicule ne peut être opposé au service assistance.

Lorsque les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur du véhicule à dire d'expert, le service assistance organise son abandon sur place au bénéfice des administrations du pays concerné après autorisation écrite du bénéficiaire et sans autre contrepartie financière pour celui-ci.

Dans ce cas, le service assistance aide le bénéficiaire à effectuer toutes les démarches légales et prend en charge les droits de douane liés à la procédure d'abandon.

En cas de dommages pendant le transport, les constatations devront être effectuées contradictoirement entre le bénéficiaire et le transporteur au moment de la livraison.

Le service assistance devra être impérativement avisé du sinistre dans les 24 heures de la livraison.

Prise en charge des frais de gardiennage

Après accord du service assistance et du bénéficiaire sur le rapatriement ou l'abandon du véhicule, le service assistance prend en charge les frais de gardiennage à hauteur de 115 € à partir de la réception de l'ensemble des documents nécessaires au rapatriement ou à l'abandon légal du véhicule

Récupération du véhicule

Si le bénéficiaire ou son passager est dans l'incapacité de conduire le véhicule couvert suite à une maladie imprévisible, un accident, ou un décès, le service assistance peut, pour permettre la récupération du véhicule :

- soit prendre en charge les frais de taxi dans un rayon de 100 km
- soit mettre à disposition du bénéficiaire ou d'un proche désigné par lui :
 - un billet d'avion classe économique ou,
 - un billet de train première classe

L'assistance au véhicule (fin)

Nous ne garantissons pas au titre de l'assistance accident et panne :

- les frais de restauration,
- les frais de carburant, péage, traversée en bateau,
- les frais de taxis sauf ceux prévus explicitement dans la convention d'assistance,
- les frais de douane sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service assistance,
- les frais relatifs à la perte ou au vol de titres de transport, papiers d'identité, papiers divers et bagages,
- les dommages provoqués intentionnellement par les bénéficiaires,
- les frais de recherche en mer et en montagne,
- tout autre frais non prévu au titre des garanties accordées.
- les pannes répétitives causées par la non-réparation du véhicule (exemple : batterie défectueuse...) après une première intervention du service assistance dans le mois,
- les pannes d'essence,
- les erreurs de carburant,
- les pertes, vols et bris de clefs,
- les problèmes ou dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule,
- les pannes de systèmes d'alarme non montés par des professionnels,
- les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien.

Ne sont pas remboursés :

- les frais de réparation des véhicules.

Accessoires et Vêtements

Si mention en est faite, dans la limite indiquée aux conditions particulières ou sur le dernier appel de cotisation.

1 - Les garanties, « Incendie », « Événements climatiques », « Dommages tous accidents », « Dommages par collision » sont étendues aux accessoires du véhicule assuré dès lors qu'ils sont endommagés ou volés avec lui.

Est considéré comme un accessoire, tout élément fixé au véhicule, s'il est neuf, facturé et posé par un seul et même professionnel motociste.

2 - Nous remboursons les vêtements portés par le conducteur accidenté lors d'un événement couvert au titre des garanties « Incendie », « Événements climatiques », « Dommages tous accidents » et « Dommages par collision », dès lors que le véhicule est endommagé.

L'indemnité tient compte de la valeur de remplacement au jour du sinistre, déduction faite d'un coefficient pour vétusté de 20 % par année, avec un maximum de 80 %.

La mise en jeu de la garantie est subordonnée à la présentation des vêtements endommagés à votre interlocuteur habituel AXA.

Accessoires et Vêtements (fin)

Nous ne garantissons pas :

- les accessoires internes au moteur destinés à améliorer les performances du véhicule,
- le matériel hi-fi, autoradio (sauf celui installé depuis l'origine), les peintures personnalisées, les side-cars (en leur qualité d'accessoire) et autres remorques.

Protection juridique Confort

Outre la garantie « Protection juridique » définie précédemment, vous bénéficiez de la garantie « Protection Juridique confort » s'il en est fait mention aux conditions particulières de votre contrat

Pour vous permettre d'accéder au droit et à la justice, une équipe de juristes spécialisés est à votre disposition pour vous conseiller et résoudre à l'amiable ou judiciairement vos litiges survenant dans les domaines suivants :

- achat du véhicule : litige résultant de l'achat du véhicule assuré et vous opposant au constructeur, au vendeur professionnel ou occasionnel, au mandataire automobile que vous avez saisi, à l'établissement de crédit qui vous a consenti le financement affecté à cet achat ;
- location d'un véhicule : litige né de l'exécution ou de l'inexécution d'un contrat de location d'un véhicule de tourisme ;
- vente du véhicule : litige résultant de la vente du véhicule assuré et vous opposant à l'acheteur de ce véhicule ;
- réparation du véhicule : litige vous opposant au réparateur professionnel à la suite de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien du véhicule assuré.

Cette garantie s'exerce alors dans les mêmes conditions que celles définies précédemment au titre de la garantie « Protection juridique ».

Elle est prise en charge par JURIDICA – S.A. au capital de 8 377 134,03 € – entreprise régie par le Code des assurances – 572 079 150 RCS Versailles – Siège social : 7 ter, rue de la Porte de Buc - 78035 Versailles.

Ce que votre contrat ne prend pas en charge

Les exclusions communes à toutes les garanties

Nous ne garantissons jamais :

1 - les dommages survenus lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats ou des permis valides exigés pour la conduite du véhicule,

Toutefois, cette exclusion ne peut être opposée :

- au souscripteur, au propriétaire ou au gardien autorisé du véhicule assuré, en cas de violence, de vol ou d'utilisation du véhicule à leur insu par leur enfant ou leur préposé, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies,
- au conducteur lorsque le certificat ou permis déclaré au moment de la souscription ou du renouvellement du contrat est sans validité pour des raisons tenant au lieu et à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le certificat n'ont pas été respectées,

2 - le remboursement des amendes et accessoires consécutifs à une infraction, ainsi que les frais de fourrière ;

3 - les dommages causés intentionnellement par l'assuré ;

4 - les dommages ou l'aggravation des dommages causés par une réaction nucléaire, c'est-à-dire des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;

5 - les dommages occasionnés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les inondations, les raz-de-marée et les autres cataclysmes naturels sauf application de la loi sur les catastrophes naturelles ;

6 - les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile ;

7 - les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre ;

8 - les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières dangereuses, inflammables, explosives, corrosives ou comburantes dans la mesure où ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre. Toutefois, il n'est pas tenu compte pour cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales, de gaz liquides ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur ;

9 - les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs publics.

ATTENTION : les exclusions de garantie indiquées aux alinéas 7, 8, 9 ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance pour les risques énumérés auxquels il lui appartient de ne pas s'exposer sans assurance préalable.

Des précisions sur vos garanties

Les franchises

La franchise est la partie du coût du dommage que vous gardez à votre charge. Chaque garantie peut comporter une franchise.

- Son montant est indiqué aux conditions particulières de votre contrat ou sur le dernier appel de cotisation ; il est révisable.
- La franchise « prêt de guidon », si elle est mentionnée aux conditions particulières, s'applique lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur du véhicule n'est pas l'un de ceux désignés aux conditions particulières.

Elle est cumulable avec les autres franchises prévues au contrat.

Elle est applicable tant sur la garantie « Responsabilité civile » que sur les garanties de dommages au véhicule éventuellement souscrites.

Elle n'est opposable qu'à vous-même. Nous réglons les tiers lésés tant pour notre compte que pour le vôtre, mais vous devez ensuite nous rembourser la part vous incombant, faute de quoi nous utiliserons les voies contentieuses nous permettant la récupération de cette somme.

Vos cotisations

Où et comment payer vos cotisations ?

Le montant de la cotisation est indiqué sur les conditions particulières de votre contrat, puis ultérieurement sur chaque appel de cotisation.

Les cotisations sont payables d'avance, soit à notre siège social, soit au bureau de votre interlocuteur habituel, sous réserve des dispositions de l'article L 113.3 du Code des Assurances.

Si les conditions particulières prévoient le paiement de la cotisation en plusieurs fois, la cotisation de toute l'année d'assurance commencée est due en entier.

Ce contrat est soumis à la clause de réduction-majoration (Bonus-Malus) prévue par l'article A 121-1 du Code des Assurances, dont le texte est reproduit à la fin des conditions générales.

Indépendamment des dispositions propres au bonus-malus, nous pouvons être amenés à modifier notre tarif. A l'échéance, nous pouvons réviser les montants des franchises et ceux des plafonds de garanties mentionnés aux conditions particulières.

Vous en serez informé par votre appel de cotisation annuel.

En cas de majoration du tarif (hors bonus-malus) ou des franchises, vous pouvez alors résilier votre contrat dans les trente jours où vous en aurez pris connaissance. Cette résiliation doit nous être déclarée dans les formes indiquées ci-après et elle prend effet un mois après sa notification.

Vos cotisations (fin)

Qu'arrive-t-il si vous ne payez pas vos cotisations ?

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de celle-ci dans les dix jours de son échéance, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat, nous pourrions par lettre recommandée adressée au souscripteur du présent contrat, à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.

Cette lettre recommandée indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant, la date d'échéance de la cotisation ou de la fraction de cotisation, et reproduira l'article L 113-3 du Code des Assurances.

Nous aurons le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-dessus par notification faite au souscripteur du présent contrat.

Ce que vous devez également savoir

Que devez-vous nous déclarer ?

Vous devez, à la souscription, répondre exactement à toutes les questions que nous vous posons.

Ces renseignements figurent sur vos conditions particulières et servent de base à notre acceptation et à notre tarification.

En cas de modification de votre situation personnelle

En cours de contrat, vous avez obligation de nous déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à la Société.

Votre déclaration doit être effectuée, par lettre recommandée, dans un délai maximum de quinze jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

A titre d'exemples :

- si le conducteur principal du véhicule change,
- si vous changez de véhicule,
- si vous utilisez votre véhicule pour vous rendre sur votre lieu de travail, et que vous souhaitez l'utiliser pour les besoins de votre profession,
- si vous déménagez.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle permet d'opposer la nullité du contrat (art. L 113-8 du Code des Assurances).

Toute omission ou déclaration inexacte non intentionnelle constatée après un sinistre entraîne une réduction proportionnelle d'indemnisation (art. L 113-9 du Code des Assurances).

Ce que vous devez également savoir (suite)

Quand débute et finit votre contrat ?

Le contrat est formé dès qu'il est signé par les deux parties, sauf preuve d'un accord antérieur des parties sur sa conclusion. Il prend effet aux date et heure indiquées aux conditions particulières ; à défaut de précision concernant l'heure, il ne jouera qu'à compter de zéro heure le lendemain de sa conclusion.

La durée de votre contrat est d'un an ; il est reconduit de plein droit pour une nouvelle période annuelle, sauf résiliation dans les termes et conditions qui suivent.

Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?

- La résiliation à l'échéance annuelle, par l'une ou l'autre des deux parties est possible ; un préavis de 2 mois est alors exigé.
- La résiliation hors échéance annuelle est aussi prévue par le code, mais pour les seuls cas suivants :

Par vous

- en cas de résiliation après sinistre affectant un autre de vos contrats,
- en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire la cotisation en conséquence.

Par nous

- en cas de non-paiement de cotisation,
- en cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat,
- en cas d'aggravation du risque,
- après sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou faisant suite à une infraction au Code de la route sanctionnée par une suspension de permis de conduire d'au moins un mois ou d'une décision d'annulation de ce permis.

Par les deux parties

- Pour tout changement dans votre situation personnelle, familiale ou professionnelle.

De plein droit

- En cas de donation ou de vente du véhicule assuré,
- En cas de réquisition du véhicule assuré,
- En cas de perte totale du véhicule résultant d'un événement non garanti,
- En cas de retrait d'agrément de notre société.

• Cas particuliers

- S'il y a transfert de propriété du véhicule assuré par suite de décès, la résiliation peut être demandée par l'héritier ou par nous.
- Cette même faculté est donnée au syndic, à la masse des créanciers ou à notre société en cas de redressement judiciaire vous concernant.

- Vous pouvez aussi résilier votre contrat en cas de modification non contractuelle imposée par nous (augmentation de votre cotisation, de la franchise, réduction des garanties sans contrepartie).

Ce que vous devez également savoir (suite)

La résiliation :

- doit être faite dans les trente jours où vous aurez pris connaissance de cette modification,
- prend effet un mois après l'envoi de votre lettre recommandée.

Vous êtes alors redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de la précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

- Les formalités de résiliation sont simples

Deux modalités vous sont proposées :

- soit faire une déclaration au siège social ou auprès de votre interlocuteur habituel et dans ce cas un récépissé vous sera remis,
- soit nous envoyer, une lettre recommandée.

Si nous prenons la décision de résilier votre contrat, la notification sera toujours faite par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Le respect du préavis est impératif et le délai court à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

- Indemnité de résiliation

Dans la plupart des cas de résiliation, la fraction de cotisation postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise ; elle doit vous être remboursée si elle a été payée d'avance. Dans ce cas, vous devez nous restituer la Carte verte et le certificat d'assurance.

Cependant, en cas de résiliation consécutive à non-paiement de cotisation, nous avons droit à cette fraction de cotisation à titre d'indemnité de résiliation.

En cas de résiliation de plein droit, à la suite de la perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de cotisation correspondant à la garantie qui s'est exercée nous reste entièrement acquise. Par contre, la fraction de cotisation correspondant aux garanties non mises en jeu par le sinistre donnera lieu à remboursement pour la période postérieure à la résiliation. Pour ce calcul, la cotisation du contrat est conventionnellement divisée en deux parties Responsabilité civile, d'une part, et autres garanties, d'autre part.

Cas particulier : suspension

Après un vol total, la garantie « Responsabilité civile », sauf si elle a été transférée sur un véhicule de remplacement, cesse ses effets au plus tard trente jours après la déclaration du vol aux autorités compétentes, automatiquement, sans que l'une des parties ait à en prendre l'initiative.

En cas de réclamation

Si après les contacts avec votre interlocuteur habituel ou votre correspondant service clientèle, un litige persiste, vous pourrez faire appel au médiateur par l'intermédiaire de ce dernier.

Ce recours est gratuit. Le médiateur s'engage à formuler son avis dans les trois mois. Son avis ne s'impose pas, ce qui vous laisse toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal compétent.

Ce que vous devez également savoir (suite)

En cas de sinistre

Que faisons-nous en cas de sinistre “Responsabilité civile” ?

Dans tous les cas où votre responsabilité peut être recherchée, nous prenons en charge la défense de vos intérêts financiers. Si vous êtes reconnu responsable, nous réglons à votre place les indemnités mises à votre charge.

Nous faisons une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s’il y a lieu au conjoint ou concubin.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, faite en dehors de nous, ne nous est opposable.

En cas de réduction de nos garanties pour déclaration inexacte, voire incomplète (Art. L 113-9 du Code des assurances), nous réglons le tiers lésé, mais dans ce cas vous devez nous rembourser les sommes payées pour votre compte proportionnellement aux cotisations que vous auriez dû nous payer.

Que faisons-nous en cas de sinistre “Dommages subis par le véhicule” ?

Les dommages au véhicule sont évalués à l’amiable. L’expert que nous avons missionné évalue le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées en tenant compte des règles de l’art (et donc de sécurité) ainsi que des meilleures conditions économiques locales.

En cas de vol, vous devez toujours, non seulement justifier de l’existence du véhicule, mais aussi de son état par tous les moyens en votre possession.

Calcul de l’indemnité “Dommages subis par le véhicule”

L’expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées.
- la valeur de votre véhicule avant sinistre, selon les conditions du marché.
- la valeur résiduelle de votre véhicule après sinistre, selon les conditions du marché.

Vous décidez de faire réparer le véhicule assuré :

Nous réglons le montant des réparations dans la limite de la valeur économique du véhicule au jour du sinistre.

Vous décidez de ne pas faire réparer le véhicule assuré :

Nous réglons le coût estimé des réparations sans dépasser la différence des valeurs avant sinistre et après sinistre.

Le paiement des indemnités est effectué dans les 30 jours qui suivent l’accord amiable, ou la décision judiciaire. S’il y a opposition, le paiement n’interviendra que dans les 30 jours qui suivent la levée de l’opposition.

Le véhicule assuré a été volé

Si votre véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration du sinistre, vous vous engagez à en reprendre possession.

Nous vous indemniserons alors des dommages subis par le véhicule selon le calcul de l’indemnité défini dans la rubrique calcul de l’indemnité « dommages subis par le véhicule »

Ce que vous devez également savoir (suite)

Si votre véhicule n'est pas retrouvé à l'issue de ce délai de 30 jours, nous vous présenterons une offre d'indemnisation sous réserve de la production des documents qui vous seront réclamés à cette occasion.

Le paiement interviendra dans un délai de 15 jours à compter de votre accord ou de la décision judiciaire exécutoire, sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires au règlement.

Nous réglons la somme correspondant à la valeur avant sinistre.

Indemnisation du casque endommagé

Nous réglons en valeur de remplacement le casque détruit ou endommagé, dans la limite du montant indiqué aux conditions particulières.

Le paiement interviendra après remise de la facture d'achat d'un casque identique ou de modèle équivalent, et du casque détruit ou endommagé.

Important

Lorsque la loi du 31 décembre 1993 est applicable, c'est-à-dire lorsque le rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur du véhicule au moment du sinistre, nous sommes tenus de vous proposer une indemnisation en perte totale, c'est à dire une indemnisation correspondant à la valeur avant sinistre, avec cession du véhicule à l'assureur.

Vous disposez de trente jours pour donner votre réponse.

En cas de refus de céder votre véhicule ou de silence de votre part dans le délai ci-dessus, nous en informons le préfet du département du lieu d'immatriculation.

En cas de désaccord entre vous et nous

En cas de désaccord entre vous et nous sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages, **nous vous conseillons, avant de saisir la juridiction compétente, d'avoir recours à une expertise amiable contradictoire, selon les modalités suivantes :**

- **Chacun de nous choisit un expert :**

si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un d'entre nous de désigner son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le président du tribunal compétent.

Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception ;

- chacun paie les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du tiers expert.

Ce que vous devez également savoir (suite)

Règles propres aux garanties « décès du conducteur » et « sécurité du conducteur »

En cas d'accident, vous devez nous fournir :

- à l'origine, un certificat médical qui constate la nature des blessures et la durée probable de votre interruption d'activité,
- puis, les éventuels certificats médicaux de prolongation,
- à la consolidation ou à la guérison, un certificat médical en faisant état,
- la preuve du montant exact des prestations indemnitaires versées par les tiers-payeurs.

En cas de décès :

Il incombe aux ayants droit de la victime dès qu'ils en ont connaissance, d'en faire la déclaration dans les délais et formes prévus.

Les ayants droit de la victime auront à nous faire parvenir un certificat médical mentionnant les causes du décès et, en ce qui les concerne, une déclaration sur l'honneur certifiant leur qualité d'ayant droit.

Le règlement du sinistre est subordonné à la production des certificats médicaux, le refus de production de ceux-ci entraîne la déchéance complète de la garantie.

Notre médecin conseil, notre inspecteur : leur rôle

En cas de blessures, notre médecin conseil et/ou notre inspecteur doivent avoir libre accès auprès de la victime. Elle ne pourrait, sauf opposition justifiée, y faire obstacle sans entraîner la perte de tout droit à l'indemnité.

Notre médecin aura la possibilité de conseiller un traitement, un séjour en établissement spécialisé, une rééducation, et cela, bien sûr, en plein accord avec le médecin traitant.

Le durée de l'interruption d'activité, l'importance de l'invalidité, le caractère accidentel d'un décès, seront toujours appréciés sur les indications de notre médecin conseil. Toutefois, si la victime ou ses ayants droit ne sont pas d'accord avec les conclusions de notre médecin, il lui/leur sera toujours possible de provoquer une expertise amiable et contradictoire entre le médecin de son/leur choix et le nôtre. Si ces deux médecins ne peuvent parvenir à des conclusions communes, il leur en sera adjoint un troisième par voie amiable ou judiciaire, ce dernier sera nécessairement choisi parmi ceux figurant sur la liste des experts judiciaires.

Les frais et honoraires du médecin de la victime ou de ses ayants droit seront à sa/leur charge, tandis que ceux du troisième seront répartis entre elle/eux et nous, parts égales.

Ce que vous devez également savoir (suite)

Que devez-vous faire dans les délais ?

	Nature du sinistre	
	Vol, tentative de vol ou vandalisme	Autres sinistres
Obligations	Le déclarer au Siège social de notre société ou auprès de votre interlocuteur habituel, par écrit ou verbalement contre récépissé dans les :	
Délais	2 jours ouvrés	5 jours ouvrés ⁽¹⁾
Sanctions	Si vous ne respectez pas ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous serons en droit de refuser la prise en charge du sinistre.	
Formalités / Informations	<ul style="list-style-type: none"> ■ Nous fournir le maximum de renseignements sur : <ul style="list-style-type: none"> - la nature et les circonstances exactes du sinistre, - ses causes et conséquences connues ou présumées, - les noms et adresses du conducteur ou de l'auteur du sinistre, ainsi que ceux des victimes ou des témoins, - les caractéristiques du permis de conduire du conducteur : numéro, catégorie, date de délivrance, préfecture et durée de validité. • Nous indiquer, en cas d'assurances multiples, le nom de l'assureur (ou des assureurs) pouvant être concernés par le règlement du sinistre. 	
Obligations	<ul style="list-style-type: none"> • Déposer immédiatement (24 heures maximum) une plainte auprès des autorités compétentes et nous transmettre le récépissé. • Nous aviser dans les 8 jours en cas de récupération du véhicule ou des objets volés. 	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de dommages subis par le véhicule assuré : <ul style="list-style-type: none"> - nous indiquer l'endroit où ces dommages peuvent être vus, - faire constater par les moyens légaux vis-à-vis du transporteur ou des tiers, les dommages survenus au cours d'une opération de transport du véhicule, - ne jamais faire commencer les travaux avant notre accord. • Nous transmettre le plus rapidement possible tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure pouvant vous être remis ou signifiés (ou remis ou signifiés à l'un de vos préposés).
Sanctions	<p>Le non respect de ces instructions, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous donne le droit de mettre à votre charge une indemnité proportionnelle au préjudice qui peut en résulter pour nous.</p> <p>Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, vous serez déchu de tout droit à la garantie pour la totalité de ce sinistre.</p>	

(1) En cas de catastrophes naturelles, le délai est de dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel.

Ce que vous devez également savoir (suite)

La prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par le Code des assurances.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription ainsi que par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'assureur au preneur d'assurance en ce qui concerne le paiement de la cotisation et par le preneur d'assurance à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Clause réduction-majoration

Cette clause appelée aussi bonus-malus s'applique aux véhicules à moteur de plus de 80 cm³.

Article 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit "coefficient de réduction-majoration", fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2

La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif déposé par l'assureur auprès du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, par application de l'article R 310-6 du Code des assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socio-professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335-9-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335-9-I du Code des assurances.

Article 3

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 pour 100, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "tournées" ou "tous déplacements", la réduction est égale à 7 pour 100. Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Ce que vous devez également savoir (suite)

Article 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 pour 100 ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 pour 100, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "tournées" ou "tous déplacements", la majoration est égale à 20 pour 100 par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- 1) l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
- 2) la cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- 3) la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera toutefois effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois

Ce que vous devez également savoir (fin)

Article 10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Article 14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré :

- le montant de la prime de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des assurances ;
- la prime nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des assurances.

Lexique

Accident

Tout événement non intentionnel de l'assuré entraînant des dommages corporels ou matériels et provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure au véhicule.

Affaire

La saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Agression

Atteinte physique ou morale à la personne assurée

Antécédents

Informations relatives au « passé automobile, moto ou cyclo » du souscripteur d'assurance, du propriétaire du véhicule, du (ou des) conducteur(s) désigné(s) aux conditions particulières.

Conducteur principal

La personne physique parcourant chaque année le plus grand nombre de kilomètres en tant que conducteur du véhicule assuré.

Conducteur occasionnel

Tout autre conducteur.

Déchéance

Lorsque vous ne respectez pas les obligations auxquelles vous êtes tenu par ce contrat, vous pouvez perdre tout ou partie du droit à indemnité de sinistre ou même nous rembourser une indemnité réglée à un tiers.

État alcoolique

État défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe (articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la Route).

Foyer de l'assuré

Ce sont les personnes vivant habituellement sous son toit, et ses enfants financièrement ou fiscalement à charge.

Gardien

Toute personne ayant les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur le véhicule.

Lexique (suite)

Litige

Situation conflictuelle ou différend vous conduisant à faire valoir un droit contre un tiers lorsque vous subissez un préjudice, ou à faire défendre vos droits, à l'amiable ou devant une juridiction.

Nous

La société d'assurances désignée aux conditions particulières.

Personnes transportées à titre gratuit

Tout passager transporté bénévolement, même s'il participe occasionnellement aux frais de route.

Première mise en circulation

Date indiquée sur la carte grise, à l'exception des véhicules neufs achetés hors de France métropolitaine pour lesquels la date sera celle indiquée sur la facture d'achat.

Sinistre

Survenance d'un événement de nature à entraîner notre garantie.

Souscripteur

Personne physique ou morale qui, en signant le contrat, adhère pour elle-même et pour l'assuré aux Conditions Générales et Particulières de ce contrat, s'engage envers nous notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations.

Subrogation

Il s'agit de notre droit de récupérer auprès du responsable d'un sinistre les sommes que nous avons payées.

Si, de votre fait, la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où elle aurait pu s'exercer.

Tiers

Toute personne n'ayant pas la qualité d'assuré au sens du présent contrat.

Usage

Mode d'utilisation du véhicule par le conducteur principal, indiqués aux Conditions Particulières.

Lexique (fin)

Usage privé

Utilisation du véhicule assuré uniquement pour les déplacements de la vie privée à l'exclusion des trajets du domicile au lieu de travail et du transport à titre onéreux de marchandises ou voyageurs.

Dans des circonstances exceptionnelles, telles que la grève des transports publics, le véhicule assuré peut être utilisé pour le trajet aller-retour du domicile au lieu de travail.

Usage privé et trajet

Utilisation du véhicule assuré uniquement pour des déplacements de la vie privée et les trajets aller-retour du domicile au lieu de travail, à l'exclusion du transport à titre onéreux de marchandises ou voyageurs. Le véhicule assuré ne sert pas pour des déplacements professionnels.

Usage professionnel

Utilisation du véhicule assuré pour des déplacements de la vie privée ou professionnelle, à l'exclusion des déplacements définis ci-dessous et du transport à titre onéreux de marchandises ou de voyageurs.

Usage tous déplacements - tournées

Utilisation régulière du véhicule assuré, pour des déplacements de visite de clientèle, agences, dépôts, succursales ou chantiers, à l'exclusion du transport à titre onéreux de marchandises ou de voyageurs, lorsque ces tournées constituent un élément essentiel de vos fonctions ou de votre activité principale.

Valeur économique

Prix auquel le véhicule peut être vendu, à un moment donné, sur le marché.

Il est déterminé à dire d'expert en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien, de son état d'usure, de l'usage auquel il a été affecté, des aménagements et réparations qu'il a subis.

Vandalisme

Dompage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

Vol

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré.

Vous

L'assuré.

www.axa.fr

Réf. 180304 A 12 2004 

Votre interlocuteur AXA



AXA France IARD. S.A. au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 R.C.S. Paris • AXA Assurances IARD Mutuelle. Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers - Siren 775 699 309 • AXA Courtage Assurance Mutuelle. Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers - Siren 302 983 572 • Sièges sociaux : 26, rue Drouot 75009 Paris • Entreprises régies par le code des assurances.

vivre Confiant